

Communiqué de presse – Berne, le 4 juin 2009

La FMH au sujet de la motion «Marge de distribution des médicaments»

## **Economiser sur les médicaments, c'est possible**

**Pour beaucoup, les prix des médicaments sont source de contrariété: à juste titre, si l'on considère les prix d'usine - en particulier ceux des génériques. Il existe encore dans ce domaine un important potentiel d'épargne. Toutefois, la motion de la conseillère aux Etats Verena Diener est étrange dans la mesure où les deux exigences qu'elle énonce sont déjà satisfaites.**

Lorsque l'on évoque la hausse des coûts dans le système de santé, les prix des médicaments restent un sujet brûlant. C'est le cas aujourd'hui encore à la Chambre haute, qui débat de la motion «Marge de distribution des médicaments» (09.3089) de la conseillère aux Etats Verena Diener. Cette dernière exige une marge indépendante du prix du médicament, et différenciée en fonction du canal de distribution. La FMH considère qu'il existe des approches plus convaincantes pour réduire les dépenses de médicaments. Elle recommande en fait de contrôler plus régulièrement les prix d'usine, et notamment ceux des génériques qui sont nettement plus élevés qu'ailleurs en Europe.

Les exigences de Verena Diener sont particulièrement peu convaincantes dans la mesure où elles sont déjà largement satisfaites depuis l'introduction du système actuel de fixation des prix. Le prix public pour les médicaments délivrés sur ordonnance se compose du prix d'usine, d'une prime relative au prix, ainsi que d'une prime par emballage afin de couvrir les coûts de la distribution et du conseil lors de la délivrance. Cette règle s'applique pour tous les canaux de distribution, c'est-à-dire aussi bien pour les médecins pratiquant la propharmacie que pour les hôpitaux et les pharmacies. Depuis 2001 toutefois, les pharmacies peuvent facturer un supplément pour conseil lors de la remise d'un médicament soumis à ordonnance. L'indemnité de conseil, appelée également rémunération des médicaments basée sur les prestations (RPB), est fixée à l'article 4a de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Dans la mesure où la RPB est réservée exclusivement aux pharmacies, la différenciation par canal de distribution et en conséquence l'exigence de Verena Diener sont déjà satisfaites.

### **Renseignements :**

Jacqueline Wettstein, responsable de la communication de la FMH  
Tél. 031/359 11 50, courriel : [jacqueline.wettstein@fmh.ch](mailto:jacqueline.wettstein@fmh.ch)